

il a été arrêté (par C.P. 7307, tel que modifié par C.P. 8821) que toute grève déclarée après réception du rapport d'une commission reste illégale jusqu'à ce que les employés en cause aient donné avis au Ministre de leur intention de déclarer la grève et jusqu'à ce qu'un scrutin, tenu sous la surveillance du Ministère du Travail, indique que la majorité des employés sont en faveur de la grève.

Depuis les 35 années que cette loi est en vigueur jusqu'au 31 mars 1941, 1,190 demandes de nomination d'arbitres ont été reçues, soit une moyenne de 34 par année; 679 tribunaux ont été institués, moyenne de 19 par année; et, à la suite de la médiation de ces bureaux, sauf dans 53 cas (moyenne de moins de 2 par année), toutes les grèves et lockouts ont été ou conjurés ou réglés.

En raison principalement de l'extension de la loi aux différends des industries de guerre, il a été disposé d'un plus grand nombre de causes au cours de l'année fiscale 1941-42 qu'en toute autre année. En 1941-42, 132 demandes de nomination d'arbitres ont été reçues, 45 tribunaux ont été institués et, grâce à leur médiation, grèves ou lockouts ont été évités dans tous les cas sauf neuf.

**Section des salaires équitables.**—Les salaires et les heures de travail dans les entreprises de construction du Gouvernement fédéral sont régis par la loi sur les justes salaires et les heures de travail, 1935, et par un ordre en conseil du 7 juin 1922 tel que modifié le 9 avril 1924. La loi pourvoit à la journée de huit heures et à la semaine de 44 heures dans ces entreprises et les salaires sont fixés dans un barème dressé par le Ministère du Travail et inséré dans chaque contrat. Les taux du barème sont les taux courants pour le genre de travail dans le district concerné ou, s'il n'existe pas de taux courants, des taux justes et raisonnables déterminés par le Ministre. Ces salaires et heures de travail sont appliqués par le Ministère du Travail et, en vertu d'un ordre en conseil du 23 novembre 1940, le sous-ministre doit faire enquête sur les réclamations. L'ordre en conseil indique la procédure à suivre pour régler celles-ci.

Les salaires dans les contrats de fabrication de fournitures à l'usage du Gouvernement sont régis par l'ordre en conseil du 7 juin 1922 tel que modifié le 31 décembre 1934, le 30 mai 1941 et le 4 octobre 1941. Tel que modifié en 1934, il fixe un salaire minimum de 30 et 20 cents l'heure respectivement pour les hommes et les femmes de plus de 18 ans. Au printemps de 1941, ces taux n'étant plus jugés justes et raisonnables, l'ordre en conseil C.P. 3884 fut adopté le 30 mai qui établit des taux nouveaux de 35 et 25 cents, des taux plus bas pour les novices et des taux spéciaux pour les ouvriers désavantagés. L'ordre en conseil C.P. 7679 du 4 octobre 1941 remplace l'ordre en conseil C.P. 3884. Il renforce les dispositions relatives au paiement des taux fixés, ceux-ci restant les mêmes.

Lors de sa création à l'automne de 1941, le Conseil National du Travail en temps de guerre a été chargé, en plus de la stabilisation des salaires, de l'application de la loi des justes salaires et des heures de travail et de l'ordre en conseil C.P. 7679. Un plan coopératif a été établi au cours de la première moitié de 1941 entre les ministères fédéral et provinciaux du Travail en vertu duquel les personnels d'inspection de ces derniers sont utilisés pour veiller à l'observance de la politique des salaires équitables. Ce plan a été mis en vigueur par ordre en conseil le 22 juillet 1941, mais lors de la création du Conseil, cet ordre a été remplacé par l'ordre C.P. 1774 du 9 mars 1942. Celui-ci autorise le Ministre du Travail à désigner des représentants provinciaux et autres personnes comme inspecteurs non seulement pour veiller aux salaires équitables, mais aussi à l'application de l'ordonnance relative aux salaires et aux indemnités de vie chère en temps de guerre.

**Politique de stabilisation des salaires.**—D'accord avec la politique générale anti-inflationnaire du Gouvernement, l'ordre en conseil C.P. 7440 du 16 décembre